



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

Nantes, le

29 NOV. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**sur le dossier intitulé « projet d'aménagements de stabilisation du trait de côte »**

**Communes de l'Epine et de la Guérinière**

**Département de la Vendée**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R122-1-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour ce projet est le préfet de région, qui s'appuie pour préparer son avis sur les services de la DREAL.

Cet avis, transmis au porteur de projet, est à joindre au dossier soumis à enquête publique.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de concession sur le domaine public maritime, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

**1 - Présentation du projet**

Par courrier déposé le 11 septembre 2013 auprès du préfet de la Vendée, la communauté de communes de l'île de Noirmoutier sollicite une autorisation de travaux portant, d'une part, sur des aménagements entre l'épis des Eloux et la pointe de la Loire et, d'autre part, sur des aménagements entre le port du Morin et l'épis des Eloux, respectivement référencés en tant qu'actions 7T9 et 7T10 au programme d'actions de prévention des inondations de l'île de Noirmoutier (PAPI).

Le projet, présenté au dossier comme vital au regard de la sécurité des personnes et des biens et de la préservation du patrimoine paysager et environnemental de l'île, vise à stabiliser le trait de côte sur les secteurs concernés, soumis à des phénomènes d'érosion.

La première phase de ce programme opérationnel consiste à créer, durant l'hiver 2014-2015, 5 nouveaux épis en enrochements de 100 à 130 mètres de longueur sur la partie sud (dite secteur 1), à rallonger l'épis des Eloux, à opérer un rechargement complémentaire en sable d'un total de 38000 m<sup>3</sup> sur 3 plages et à mettre en place un suivi de l'évolution de l'estran.

La seconde phase – envisagée au mieux en 2016 - consiste à rallonger, sur la partie nord (dite secteur 2), 5 épis existants mesurant à terme de 130 à 238 mètres de longueur en conservant les perrés bas situés au nord, à supprimer 4 épis existants et à opérer un rechargement complémentaire en sable de l'estran de 145000m<sup>3</sup>, desquels serait déduit un by-pass (transfert de sable) annuel en provenance du nord du port du Morin, qui serait dès lors déposé au sud de l'épi des Eloux.

Cette seconde phase, ainsi que la déconstruction du perré des Eloux de 360 m. mis en place de façon provisoire à partir de 2009 et de l'extension de 175 m. du perré de la Loire réalisée début 2013, n'interviendraient qu'après vérification d'une efficacité pérenne des ouvrages réalisés durant la première phase.

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement l'efficacité du projet face aux risques naturels et son innocuité pour les zones adjacentes, l'insertion paysagère du projet dans l'environnement existant, la prise en compte des milieux naturels et la maîtrise des nuisances et risques sanitaires liés aux travaux initiaux et d'entretien.

## **3 - Qualité du dossier**

Le dossier comporte, à l'appui de la demande adressée au préfet de la Vendée le 9 septembre 2013, une étude d'impact valant étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et de Natura 2000 et un rapport de maîtrise d'oeuvre avant-projet, assorti d'un cahier de plans.

### **Cohérence du dossier avec la demande**

La demande d'autorisation porte sur l'ensemble des travaux et s'appuie notamment sur une étude hydrosédimentaire globale.

Or, le porteur de projet indique dans sa demande que le choix du conseil communautaire de l'île de conditionner la réalisation des aménagements de la partie nord à la réussite de la première phase l'a conduit à reporter la finalisation de l'étude pour le secteur nord. Il indique aussi, au fil du dossier, remettre à plus tard l'étude des impacts du démantèlement des perrés et les investigations pour le rechargement de plage du secteur 2.

Le choix de solliciter dès ce stade une autorisation globale pour les deux phases de travaux n'est pas cohérent avec le choix de surseoir à mener une partie des études, l'autorité décisionnaire ne pouvant autoriser les travaux de la seconde phase par anticipation sur les études restant à mener.

L'article R 122-5 du code de l'environnement stipule, lorsqu'un projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, que l'étude d'impact comprenne une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Cette disposition vise à permettre au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire saisie d'une première tranche de travaux de s'assurer, dès ce stade, de l'absence d'impact rédhibitoire à l'échelle du programme global.

Au cas présent, le projet déposé apparaît constitutif d'un programme au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le dossier aurait donc dû comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, appréciation réalisée partiellement dans le dossier présenté.

Les choix de la collectivité, mentionnés ci-dessus, ne satisfont pas non plus pleinement aux réserves émises par la commission régionale de gestion du trait de côte des Pays de Loire le 27 juin 2012 pour la validation financière de la première phase (nécessité d'une étude d'impact globale du secteur justifiant le parti d'aménagement à l'échelle de l'unité hydrosédimentaire et intégrant le retrait des perrés en enrochement mis en urgence depuis 2009, à ce jour non certain selon les indications au dossier).

#### Justification des aires d'étude

Les aires d'étude sont définies au dossier mais non justifiées et la suite du dossier montre sur certaines thématiques des aires d'études plus larges qu'annoncé.

Le périmètre d'étude hydrosédimentaire, menée à l'échelle de l'unité hydrosédimentaire, apparaît pleinement cohérent.

#### Qualité de l'état initial de l'environnement

Pour être en mesure de définir les mesures les plus adaptées, il est important d'avoir une vision la plus juste possible des phénomènes qui sont à l'origine des troubles observés.

Le dossier indique que l'érosion du littoral est structurelle et historique sur ce secteur. Un avis du CETMEF du 22 février 2005 pointait le fait que ce phénomène avait sans doute été aggravé par la mise en place des jetés du port du Morin qui a contribué au déséquilibre du transit littoral sur ce secteur. Dans un souci pédagogique, ce constat aurait gagné à être mentionné dans l'étude d'impact, au même titre que des éléments et cartes ayant trait à l'histoire de la formation de l'île.

L'étude d'impact fait à plusieurs reprises référence à l'étude hydrosédimentaire DHI de 2008/2009 sans que celle-ci ne soit jointe, ce qui peut perturber la bonne compréhension de l'étude d'impact soumise à enquête publique.

#### Justification du parti d'aménagement

L'étude d'impact doit apporter la démonstration que la technique envisagée est la plus appropriée pour maîtriser les causes des désordres observés et/ou leurs effets.

L'aménagement retenu vise à reconfigurer l'orientation des plages par la mise en place d'épis, pour leur redonner un profil à l'équilibre et éviter les fuites de sédiment vers le large (à l'origine de la création de la flèche sableuse des Eloux). L'optimisation du dispositif projeté s'appuie sur une étude hydrosédimentaire globale et des modélisations itératives menées à l'échelle de l'unité hydrosédimentaire cohérente.

Le dossier explique pour quelles raisons certaines variantes n'ont pas été retenues (variante visant à laisser les phénomènes évoluer librement, variantes visant à procéder à des rechargements de plages réguliers ou à la création d'un perré longitudinal).

Il aurait été intéressant d'étudier la variante consistant à protéger les zones habitées par la mise en place d'une protection de second rang, l'argument développé par le porteur de projet pour ne pas l'étudier apparaissant erroné (il indique qu'une telle solution ne protégerait pas les enjeux exposés en haut de dune, alors qu'il n'y en a pas sur le secteur 1).

### Maîtrise des coûts du projet

Le coût du projet varie fortement d'une référence à l'autre et mériterait d'être clarifié :

- Le montant inscrit au PAPI est de 1,57M€ hors rechargement et de 1,72M€ pour la phase 2, soit un total de 3,29M€.
- Le montant inscrit dans le rapport de maîtrise d'oeuvre avant-projet joint à l'étude d'impact est de 1,62M€ rechargement compris pour le secteur 1 et de 2,8M€ pour le secteur 2 hors rechargement, ce dernier représentant un coût supplémentaire potentiel de 1M€ vu le coût unitaire considéré sur le secteur 1, soit un total de 4,4 à 5,4M€.
- Le montant évoqué p.42 de l'étude d'impact est quant à lui de 2,5M€ pour le seul secteur des Eloux.

Il conviendrait, de plus, de tenir compte du fait que l'éventualité d'un effet réflecteur du perré existant (détaillée en partie IV du présent avis) pourrait nécessiter un ajustement du projet et donc un renchérissement des coûts.

Il est bénéfique – malgré les incertitudes demeurant à ce stade sur les impacts du démantèlement des perrés et sur les investigations pour le rechargement de plage du secteur 2, relevées ci-avant - que la collectivité s'attache à analyser l'ensemble de l'opération, constitutive d'un programme au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Si la capacité de la collectivité de mettre en oeuvre la seconde tranche - dont le plan de financement n'apparaît pas assuré à ce stade - n'est pas établie, il est à noter que l'étude d'impact indique en s'appuyant sur l'étude hydrosédimentaire de DHI qu'un tel scénario (phase 1 sans phase 2) est techniquement envisageable, contrairement au scénario inverse. A noter toutefois que l'absence de réalisation de la phase 2 obligerait la collectivité à des rechargements d'entretien réguliers et importants.

De manière plus anecdotique, il conviendrait de s'assurer de l'absence d'oubli dans l'estimation du coût des mesures envisagées (lutte contre les espèces invasives par exemple).

### Cumuls d'impacts

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 réformant les études d'impacts, ces dernières doivent présenter une analyse des effets cumulés du projet envisagé avec d'autres projets connus (article R.122-5.II.4° du code de l'environnement).

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- 1) ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement (cf. loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et d'une enquête publique ;
- 2) ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du même code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (AE) a été rendu public.

Il appartient au porteur de projet, au regard des impacts potentiels de son projet, de définir le périmètre pertinent dans lequel il convient de rechercher les "projets connus" tels que définis ci-dessus. La réflexion a pour objet d'identifier les effets cumulés de différentes opérations étant à l'état de projets.

Au cas présent, le dossier mentionne 4 projets (by-pass du port du Morin, zone aquacole du Terrain neuf, dragage du chenal de Fromentine et aménagement des zones ostréicole de la nouvelle Brille) sans préciser s'ils ont déjà été mis en oeuvre, puis ne retient pour l'analyse que le by pass lié au port du Morin autorisé par arrêté de 2004, en omettant de justifier l'absence d'impacts cumulés avec les 3 autres projets mentionnés.

Le by pass lié au port du Morin ne constitue plus un « projet » en tant que tel puisque déjà mis en oeuvre. Il est toutefois adapté de l'évoquer au dossier, du fait de ses interactions avec le projet de stabilisation du trait de côte objet du présent avis.

### Analyse des méthodes utilisées

Les méthodes employées pour la réalisation des études sont développées dans l'étude d'impact et dans le rapport de maîtrise d'oeuvre avant-projet.

Le courrier de demande d'autorisation de travaux déposé le 11 septembre 2013 auprès du préfet de la Vendée confère aux travaux prévus sur la partie sud un caractère « d'expérimentation », qui peut expliquer en partie les incertitudes liées à leur mise en oeuvre malgré l'emploi du mode affirmatif au fil du dossier pour décrire les effets du projet, tempéré dans la partie « analyse des méthodes » par l'indication laconique d'une « incertitude des résultats escomptés qui sont relatifs et jamais absolus et sous-entendent le rôle non négligeable de l'imprévisible et du hasard ».

S'il est exact que la prévention des risques naturels met en jeu des phénomènes complexes liés par exemple aux aléas climatiques, compte tenu des enjeux et des sommes engagées pour les études et la réalisation des travaux, il aurait été utile que le dossier prenne position sur les chances de réussite du projet, fasse état des marges d'erreur de la modélisation, présente les facteurs d'échec, leurs impacts possibles, les solutions envisageables pour y faire face et en évalue les surcoûts potentiels, en s'appuyant sur les retours d'expériences d'opérations de gestion du trait de côte menées sur d'autres territoires.

### Résumé non technique

Le résumé non technique ne remplit pas pleinement son rôle d'information du public, dans la mesure où il omet de rappeler les solutions de substitution étudiées, les raisons pour lesquelles ce projet a été retenu et, dans la description du projet, d'annoncer le démantèlement des perrés provisoires, dont le linéaire n'est pas non plus repérable sur la carte descriptive du projet. L'estimation du coût des mesures, les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact, l'indication que cette dernière ne traite pas de la totalité du projet et la légende de deux cartes font également défaut.

### Compatibilité avec les documents d'urbanisme et la loi Littoral

L'affirmation de la compatibilité du projet est peu démonstrative. Le dossier aurait dû relever que la loi Littoral s'applique indépendamment des plans d'occupation du sol en vigueur sur les communes de l'Epine et de la Guérinière, tous deux anciens et n'ayant pas ou partiellement décliné la loi Littoral, notamment sur l'estran.

### Sur la forme

Le fait que certaines cartes ne soient pas ou insuffisamment légendées (par exemple, absence d'échelle, données/unités inscrites en abscisse et en ordonnée non caractérisées, langue anglaise...) ou comportent des trames erronées (par exemple, la trame Natura 2000 sur la carte des inventaires et protections réglementaires) nuit à la compréhension du dossier pour un public non averti et à la comparaison des cartes entre elles.

## 4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

### Efficacité du projet en termes de risques naturels

Le projet mérite d'être précisé quant à son objectif de maîtrise du phénomène d'érosion côtière.

L'effet recherché par le projet (ouvrages et rechargement de sable) est de limiter les fuites de sédiments observées au droit de la flèche sableuse des Eloux, et de redonner aux plages un profil à l'équilibre (caractérisé par des phases successives d'engraissement estival et de dégraissage hivernal), de façon à mettre fin au recul observé.

La commission régionale lors de la validation financière de la première tranche avait demandé que le démantèlement des perrés en enrochement mis en place de manière provisoire sur la plage des Eloux soit intégré au projet global. La collectivité fait cependant le choix de conditionner ce retrait au bon fonctionnement des épis, sans préciser de calendrier, ni évaluer à ce stade l'opportunité et les impacts prévisibles d'un tel retrait ultérieur.

Le cahier de plans montre que le rechargement initial de sable n'est prévu que jusqu'à la cote de 2,90mNGF, soit en-deçà du niveau des plus hautes eaux astronomiques et a fortiori des niveaux atteints lors des tempêtes sur les secteurs exposés aux houles. Le maintien des enrochements risque de provoquer un phénomène d'écran réflecteur sur les secteurs les plus exposés aux houles. Cet effet, préjudiciable au bon fonctionnement des échanges dune/plage et par conséquent potentiellement préjudiciable au bon fonctionnement du système d'épis aurait mérité d'être mieux analysé dans le dossier.

Un rechargement suffisamment conséquent pour limiter cet effet réfléchissant aurait mérité d'être étudié, en actualisant le coût du projet et en vérifiant la capacité du stock de sable à répondre aux besoins identifiés, tant au plan quantitatif que qualitatif.

On note également qu'en l'état, l'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité des matériaux d'emprunts pour un usage en rechargement (matériaux prélevés sur la flèche sableuse des Eloux). Le simple fait de considérer qu'ils sont adaptés « dès lors qu'il s'agit de faire revenir le sable d'où il provient » pose question : peut-être est-il justement trop fin pour rester durablement sur le haut estran et ne pas revenir alimenter à nouveau la flèche.

Surtout, on relève dans le dossier que le projet n'aura pas d'impact à l'aval du transit sédimentaire, sur les secteurs situés plus au sud et notamment au droit du perré de la Guérinière, secteur très fortement exposé aux submersions marines. Cette affirmation s'appuie sur l'étude des capacités de transport résiduelles au large des épis, jugées suffisantes. S'agissant d'un point essentiel et difficile à vérifier, les mesures de suivi qu'il est proposé de mettre en place au droit du projet devraient impérativement être étendues à l'aval du projet, pour s'assurer in situ d'une absence d'impact, et des mesures compensatoires complémentaires (du type raccourcissement des épis projetés ou mise en place d'un by-pass sédimentaire complémentaire) devraient être prévues en cas d'effet négatif avéré.

### Biodiversité

Le projet est situé dans l'enveloppe des sites Natura 2000, ZPS FR5212009 et SIC FR5200653, « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et à proximité des sites Natura 2000 marins SIC estuaire de la Loire sud – baie de Bourgneuf et ZPS estuaire de la Loire – baie de Bourgneuf.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le dossier expose les habitats et les espèces susceptibles d'être concernés par le projet ainsi que les effets temporaires ou permanents inhérents au projet. Le dossier indique que les travaux auront un impact sur deux habitats d'intérêt communautaire : la dune grise - habitat prioritaire - au niveau des épis 16 et 18 pour le secteur 2 et 12 à 14 pour le secteur 1 ; les bancs d'hermelles au niveau de l'épi 4 du secteur 1. Il expose les méthodes requises pour éviter la destruction ou le dérangement des espèces protégées ou d'intérêt communautaire. Il indique que le dérangement des oiseaux hivernants restera local et se limitera à la période des travaux, devant débiter en automne et s'achever en début de printemps.

Le dossier conclut à un impact nul pour les espèces d'intérêt communautaire prises en considération (Cynoglosse des dunes et avifaune). Toutefois, l'évaluation n'est pas conclusive pour l'impact sur les habitats d'intérêt communautaire (banc d'hermelles, dune embryonnaire, dune grise,...). Le porteur de projet aurait dû démontrer si le projet engendre un impact résiduel sur ces différents habitats et, dans le cas où des effets significatifs dommageables subsistent, examiner les solutions alternatives envisageables ou donner les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions et prévoir des mesures compensatoires. Par exemple, il est indiqué que les travaux entraîneront la destruction d'habitat « replats boueux ou exondés à marée basse », sans que les éléments fournis ne permettent de connaître la surface impactée au regard de sa surface dans l'ensemble du site Natura 2000. De même, les habitats dunaires que le projet ambitionne de préserver en mettant fin au recul du trait de côte ne sont ni caractérisés, ni quantifiés dans le bilan de l'impact du projet en termes de surface et de pourcentage des habitats.

L'article R 423-I 2° du code de l'environnement nécessite que le dossier comprenne un « exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (...) ». Aussi, le dossier aurait dû justifier l'absence d'impact sur le site Natura 2000 marin contigu au site terrestre.

Le dossier omet également d'appréhender les impacts cumulés que le projet présenté peut avoir en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site (article R 423-II).

Les modalités et impacts liés au démantèlement à terme des perrés et au prélèvement de sable des deux phases auraient dû être traités.

La cartographie des habitats aurait dû porter sur l'ensemble de l'aire d'étude, y compris les secteurs voués au prélèvement de sable (flèche sableuse, zone en accrétion identifiée au nord du port du Morin), utiliser la typologie des habitats marins benthiques français de Manche, de Mer du Nord et d'Atlantique du MNHN (version 1, Rapport SPN 2013-9, avril 2013) ou, à défaut, la typologie EUNIS, et identifier les habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires. A défaut d'une échelle plus lisible des cartes des secteurs à enjeux recensés par DOCOB (page 131) le texte aurait dû préciser si le projet se situe dans des secteurs à enjeux forts ou moyens pour les différents habitats.

Le dossier aurait également dû présenter plus clairement les décomptes de surfaces (avant/après projet) par types d'habitats, en tenant compte du fait que, d'une façon générale et au-delà de l'évaluation des incidences Natura 2000 axée sur les seuls habitats et espèces d'intérêt communautaire, toute disparition d'habitats naturels – estimée en page 109 à une vingtaine d'hectares - appelle logiquement une recherche de compensation.

### Zones humides

Le dossier n'indique pas si les milieux détruits entrent ou non dans le champ de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et n'en tire pas les conséquences en termes de réglementation applicable (nomenclature loi sur l'eau ; schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne et schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais breton et de la baie de Bourgneuf). Ce point mérite d'être précisé.

### Paysage

L'impact paysager du projet sera majeur de fait de la nature et des dimensions des ouvrages : l'instauration de nouveaux épis aura pour effet de cloisonner l'estran sur une zone encore épargnée par ce type d'ouvrages, déjà largement présents sur le linéaire côtier de la commune de l'Epine.

En contrepartie, le projet ambitionne de restaurer le cordon dunaire, permettant la reconstitution de plages de sable et une amélioration paysagère liée au retrait à moyen terme des perrés en enrochements, dont l'apparence massive marque une rupture peu qualitative par rapport au paysage dunaire. Toutefois, l'absence de certitude quant à ce retrait remet en question l'éventuel équilibre entre effets dommageables et positifs au regard de la thématique paysagère.

### Déchets/matériaux

Le dossier indique, sans plus de détail, que les déchets seront dirigés vers des filières appropriées. La possibilité d'intégrer au projet la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction des épis et des perrés en enrochements aurait mérité d'être étudiée au dossier, dans un souci de réduction des coûts et des déchets.

### Nuisances et enjeux sanitaires

Si les enjeux sanitaires (nuisances sonores, qualité des eaux...) sont abordés au dossier, les enjeux spécifiques aux échouages massifs de macro-algues dans le secteur n'y sont pas étudiés. L'étude d'impact aurait dû évaluer l'impact du projet sur les échouages d'algues déjà conséquents sur le secteur, en référant les zones d'échouages, en présentant un ordre de grandeur des quantités échouées et en évaluant l'impact des aménagements actuels et projetés sur l'accumulation d'algues dans la zone d'étude et ses conséquences en termes d'enlèvement et de traitement..

Le descriptif des populations riveraines des zones d'échouage aurait mérité d'être approfondi en dénombrant les personnes susceptibles d'être exposées aux odeurs (H<sub>2</sub>S) et en proposant des mesures pour éviter tout risque sanitaire lié aux échouages de macro-algues.

La mise en œuvre du projet supposerait également d'interdire la pêche à pied, la baignade et les sports nautiques jusqu'à 100 mètres de part et d'autre du chantier pendant toute la durée des travaux et les quinze jours suivants, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les usagers, notamment par affichage de panneaux signalétiques sur les lieux d'accès.

## **5 – Conclusion**

Le fait que le dossier s'attache à appréhender le programme dans son ensemble (secteurs 1 et 2), en s'appuyant sur une étude hydrosédimentaire globale, participe de la démarche attendue au titre du code de l'environnement. Toutefois, à ce stade de définition du projet, et pour les raisons précédemment évoquées, seule la première phase du programme est présentée de manière détaillée et complète dans l'étude d'impact.



Ce constat ne permet de délivrer l'autorisation que pour la première phase, la seconde restant tributaire d'études complémentaires, englobant notamment la définition du site de prélèvement des 125 000m<sup>3</sup> de sable.

Concernant la première phase, les imprécisions ou incertitudes d'ordre technique relevées, qui font craindre une inefficacité partielle du projet, voire des effets dommageables à l'aval du projet, ainsi qu'un risque de renchérissement des coûts financiers, impliqueraient quant à elles que le maître d'ouvrage veille à une plus grande fiabilisation du dossier et du projet, en procédant aux ajustements nécessaires.

Enfin, le maître d'ouvrage conditionne le retrait des perrés provisoires mis en place depuis 2009 à la constatation in situ du bon fonctionnement des épis envisagés dans la première phase de l'opération. Selon le dossier, ce bon fonctionnement conditionne également la réalisation de la seconde phase de l'opération. Compte tenu des raisons précédemment évoquées, la réalisation de la seconde phase sera donc conditionnée au retrait des perrés provisoires. Un protocole de suivi devra être défini. La réutilisation des enrochements issus du démantèlement des perrés provisoires pourra utilement être envisagée pour limiter les coûts des travaux envisagés en seconde phase.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

